

Arrêt

n° 103 291 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de

X

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants, par X qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), pris le 28 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 19 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABIYAMBERE *loco* Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 3 et 13 de la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général de bonne administration.

1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *des articles 1 A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951, portant statut des réfugiés politiques et apatrides ; reprise dans les articles 48/3 (sic) de la loi du 15 décembre 2012 (sic)* ».

Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 52/3 de la Loi prévoit, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, que le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la Loi. L'article 39/70 de cette même Loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante n'a plus intérêt aux moyens. En effet, le 21 décembre 2012, le Conseil de céans, en son arrêt n° 94 286, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 7 mai 2013, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précédent et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience en la présente cause.

3. Le droit de rôle indûment acquitté par les requérants, à concurrence de 525 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par les requérants, à concurrence de 525 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE